



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**Société Coopérative Agricole Bonneval Beauce et Perche (CABBP) à Nonvilliers Grandhoux
Installation de méthanisation
(icpe n° 14801)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le SDAGE Loire Bretagne, le SDAGE Seine Normandie, le SAGE du Loir, le SAGE de l'Huisne, le SRADDET de la région Centre-Val de Loire, la Directive Nitrate, la carte communale de Nonvilliers-Grandhoux ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2021 et complétée le 1 septembre par la société Coopérative Agricole Bonneval Beauce et Perche (CABBP) dont le siège social est 115 rue de Chartres, Bonneval (28800) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nonvilliers-Grandhoux ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 25 octobre et le 22 novembre 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 25 octobre et le 7 décembre 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du président de la Communauté de communes Terres de Perche compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de l'Agence Régionale pour la Santé – Unité départementale d'Eure-et-Loir en date du 1^{er} décembre 2021 ;

VU le rapport du 7 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 9 février 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel en date du 14 février 2022 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 9 février 2022 ;

VU l'avis du CoDERST du 24 février 2022 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement suite aux modifications apportées lors du CoDERST susvisé ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 23 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des énergies renouvelables du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la commodité du voisinage nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la nécessaire prise en considération des nuisances olfactives éventuelles (réalisation d'une étude de caractérisation des odeurs), des nuisances éventuelles liées au trafic (meilleure régulation des trafics de poids lourds et engins, mise en place d'un plan de circulation préférentiel) ainsi que la création d'une commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur ;

CONSIDÉRANT la proximité du captage d'eau potable de la commune de Nonvilliers-Grandhoux ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT le plan d'épandage fourni dans le dossier de demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne et du SDAGE Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE du Loir et du SAGE de l'Huisne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société Coopérative Agricole Bonneval Beauce et Perche (CABBP) dont le siège social est situé 115 rue de Chartres, Bonneval (28800), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nonvilliers-Grandhoux (28120), Route Départementale 30, Les Bois d'Illiers, section ZW parcelle 13. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	critère	Volume autorisé
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Installation de méthanisation de matières végétales	≥ 30 t/j et $<$ à 100 t/j	67,80 t/j en moyenne 75,00 t/j au maximum

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Nonvilliers Grandhoux	561093	6807632	-	section ZW parcelle 13

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2021 et complétée le 1 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles des articles, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la commodité du voisinage, du paysage et de la sécurité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. « NUISANCES OLFACTIVES »

L'ensemble des dispositions des articles 34 et 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, sont applicables à l'installation, ainsi que la couverture des lagunes des digestats liquides, et complétées avec les prescriptions suivantes :

- 6 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude de caractérisation des odeurs liées au fonctionnement de l'installation (réception, stockage, traitement). Cette étude inclut une caractérisation des odeurs perçues au niveau des habitations les plus proches.
- 9 mois après la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées l'étude accompagnée le cas échéant des mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les odeurs perçues par les riverains, incluant un échéancier de réalisation.

Les mesures sont mises en place selon l'échéancier transmis.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition des riverains un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique, qui sont affichées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 2.1.2. « NUISANCES LIÉES AU TRAFIC »

L'exploitant propose avant le début de l'exploitation de l'installation à la Commission intercommunale de concertation définie à l'article 2.1.5 un plan de circulation, définissant les circuits préférentiels en charge et à vide des poids lourds transportant les intrants végétaux et les digestats, afin en particulier :

- d'éviter autant que possible les voiries d'une largeur inférieure à 2,80 m ainsi que la traversée de hameaux et de bourgs ;
- de définir les horaires et les axes de circulation non appropriés.

Le plan de circulation est transmis à l'ensemble des entreprises susceptibles d'envoyer des poids lourds sur le site (agriculteurs, clients, fournisseurs...) et est accompagné d'une notice invitant ces entreprises à le respecter.

Le plan de circulation et la notice sont affichés sur le site.

Le nombre maximal journalier de rotations de poids lourds est limité :

- en période d'épandage (février à avril et août à septembre) à 47 rotations par semaine
- en période de récolte de végétaux agricoles (15 jours en mai) à 63 rotations par jour
- en dehors de ces périodes à 1 rotation par semaine

L'exploitant tient un registre journalier des poids lourds entrant et sortant du site avec les éléments suivants :

- itinéraire emprunté ou prévu
- horaire d'arrivée ou de départ du site
- nature du chargement (matières végétales, digestat...)

L'exploitant tient ce registre et le plan de circulation à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. « INTÉGRATION PAYSAGÈRE »

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, sont complétées avec les prescriptions suivantes :

L'intégration paysagère de l'installation est assurée au niveau des limites de propriété :

- Ouest et Sud-Ouest par un merlon planté de plantes rampantes et des arbres et arbustes d'essences locales,
- Est et Sud par des arbres et arbustes d'essences locales,
- Nord par un merlon planté de plantes rampantes et des arbres et arbustes d'essences locales.

Les plantations, associant arbres et arbustes :

- ne produisent pas un effet trop régulier ou artificiel,
- permettent la création d'un masque efficace par leur hauteur et leur densité,
- sont régulièrement entretenues.

ARTICLE 2.1.4. « FORAGE »

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique de l'impact de la création d'un forage sur le captage d'alimentation en eau potable de la commune de Nonvilliers-Grandhoux.

Cette étude fait l'objet d'une tierce expertise par un hydrogéologue agréé.

L'étude hydrogéologique et la tierce expertise sont transmises à l'inspection des installations classées avant le début des travaux et accompagnées, le cas échéant, de mesures techniques à mettre en œuvre au vu des conclusions.

En cas de pollution sur le site, l'exploitant avertit, sans délai, l'inspection des installations classées, l'ARS et la mairie de Nonvilliers-Grandhoux. Les coordonnées de chaque service sont affichées sur le site.

ARTICLE 2.1.5. « COMMISSION INTERCOMMUNALE DE CONCERTATION ET D'ÉVALUATION DU FONCTIONNEMENT DU MÉTHANISEUR »

L'exploitant crée et réunit une Commission intercommunale de concertation et d'évaluation du fonctionnement du méthaniseur dans l'année suivant le début de l'exploitation.

L'exploitant réunit cette commission au moins une fois par an et convie à y participer a minima les maires des communes situées dans un rayon d'un kilomètre et les maires des communes concernées par le plan d'épandage.

L'exploitant met notamment à l'ordre du jour de la réunion les éléments suivants :

- le trafic lié à l'activité du site au cours de l'année écoulée et les prévisions ;
- le plan de circulation ;
- les résultats du suivi de l'impact environnemental de l'installation et de l'épandage des digestats ;
- un bilan des mesures prises pour limiter l'impact du site en matière de risques et nuisances.

Le compte-rendu de cette réunion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui est informée de la programmation de la réunion au moins 30 jours avant sa tenue.

Par ailleurs, l'exploitant communique à cette commission :

- en septembre, un projet de plan de circulation pour les périodes d'ensilage et d'épandage,
- en avril, au plus tard les dates prévisionnelles de récolte de CIVE de l'année en vue de leur ensilage dans l'installation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par voie administrative.

- 1) Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune de Nonvilliers-Grandhoux, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Nonvilliers-Grandhoux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture sur l'adresse mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 3) L'arrêté est adressé pour information aux conseils municipaux des communes d'Argenvilliers, Cernay, Champrond-en-Gâtine, Chassant, Combres, Dangeau, Frazé, Fruncé, Happonvilliers, Illiers-Combray, La Croix-du-Perche, La Gaudaine, Le Thieulin, Les Chatelliers-Notre-Dame, Les Corvées-les-Yys, Magny, Marchéville, Méréglise, Montigny-le-Chartif, Montireau, Montlandon, Mottereau, Nonvilliers-Grandhoux, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Eliph, Saint-Eman, Saintigny, Saint-Victor-de-Buthon, Thiron-Gardais, Vieuvicq et Yèvres, ayant été consultées en application de l'article R 181-38;
- 4) Une copie de l'arrêté est transmis à Madame la Sous-Préfète de Nogent-le-Rotrou et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire ;
- 5) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déferée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mesdames les Maires de Nonvilliers-Grandhoux, Cernay, Frazé, Happonvilliers, La Croix-du-Perche, Saint-Eman et Messieurs les Maires d'Argenvilliers, Champrond-en-Gâtine, Chassant, Combres, Dangeau, Fruncé, Illiers-Combray, La Gaudaine, Le Thiulin, Les Chatelliers-Notre-Dame, Les Corvées-les-Yys, Magny, Marchéville, Méréglise, Montigny-le-Chartif, Montireau, Montlondon, Mottereau, Saint-Avit-les-Guespières, Saint-Eliph, Saintigny, Saint-Victor-de-Buthon, Thiron-Gardais, Vieuvicq et Yèvres et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 29 Juin 2022

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

